

## Arrêt

n° 342 495 du 6 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X  
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale  
de son enfant mineur X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS  
Rue du Congrès 49  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2024 par X et au nom de son enfant mineur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 21 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS, avocat.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à [...].*

*Vous quittez la Guinée le 5 décembre 2017 et vous arrivez en Belgique le 7 octobre 2018.*

*Le 5 novembre 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous déclarez craindre votre oncle paternel qui souhaite vous remarier de force et vous faire réexciser, ainsi que le frère de votre défunt mari qui souhaite récupérer son héritage.*

*Le 10 avril 2020, le Commissariat général prend à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité de votre récit. Le 11 mai 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 243 294 du 29 octobre 2020, confirme la décision du Commissariat général.*

*Le 10 juin 2021, sans quitter le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous déclarez nourrir les mêmes craintes que celles invoquées précédemment et vous ajoutez avoir été victime d'abus sexuel commis par votre oncle paternel en Guinée. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de cette nouvelle demande.*

*Le 5 juillet 2021, le Commissariat général déclare votre deuxième demande de protection recevable.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif (fardes «Documents», pièces 1 et 2), que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état émotionnel tout au long de votre entretien personnel, l'Officier de Protection chargée de votre dossier (OP) s'est assurée dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure de prendre part à cet entretien, elle vous a signalé que vous pouviez demander de faire des pauses si vous en ressentiez le besoin et elle vous a invitée à lui signaler immédiatement si l'entretien se passait mal pour vous ou si elle pouvait faire quelque chose pour vous aider à parler de vos craintes (NEP 10/09/2024, p. 2, 3, 7 et 8). Tout au long de votre entretien, elle a veillé à fournir un cadre sécurisant et bienveillant. En outre, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci (NEP 10/09/2024, p. 20).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.*

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes liées à votre oncle paternel, qui souhaite vous remarier de force et qui vous a violée lorsque vous viviez en Guinée, et une crainte d'être séparée de vos enfants et punie par votre famille car ils sont tous deux nés hors mariage. Vous invoquez également des craintes pour vos deux enfants : le fait qu'ils soient rejetés par la famille et marginalisés car ils sont nés hors mariage et le fait que votre fille risque de subir une mutilation génitale féminine (déclaration concernant la procédure du 18 juin 2021, rubriques 16, 19 et 20 ; NEP 10/09/2024, p. 8 et 9).*

*S'agissant de vos craintes d'être forcée par votre oncle à vous remarier, il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 10 avril 2020 et que le*

*Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision du Commissariat général le 29 octobre 2020 (farde «Informations sur le pays», pièces 1 et 2).*

*Dès lors qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, l'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau qui permettrait de renverser le sens de cette décision. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Dans le cadre de votre deuxième demande de protection, vous invoquez comme élément nouveau le viol et la violence subis par votre oncle paternel lorsque vous étiez en Guinée, et vous déposez 3 attestations psychologiques.*

*Le premier rapport établi par votre psychologue en date du 23 juin 2020 (farde «Documents», pièce 10) indique que vous bénéficiez d'un accompagnement depuis le 22 février 2019. Dans ce rapport, votre psychologue, en réponse à la décision prise par le Commissariat général le 10 avril 2020, explique dans quelle mesure, de son point de vue de thérapeute, votre récit lui semble crédible et dans quelle mesure votre état psychologique vous a empêchée de vous raconter. Le Commissariat général tient à rappeler que rien n'autorise votre psychologue à affirmer que votre état psychique puisse être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, d'événements survenus en Guinée. En effet, le Commissariat général constate que le contenu de l'attestation déposée se base exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.*

*Le deuxième rapport établi par votre psychologue en date du 10 mai 2021 (farde «Documents», pièce 1) reprend les mêmes éléments que le premier rapport en mentionnant en plus les violents à répétition de la part de votre oncle. Le Commissariat général constate que, alors que votre psychologue parle de violents à répétition, vous déclarez devant les instances d'asile que votre oncle vous a agressée sexuellement une seule et unique fois (NEP 10/09/2024, p. 18). Ce constat corrobore le postulat du Commissariat général stipulant que les praticiens des soins de santé ne sont pas garants de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques.*

*Le troisième rapport établi par votre psychologue en date du 25 juin 2024 (farde «Documents», pièce 2) indique que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique régulier de 2019 à 2023 et que ce suivi a contribué à l'amélioration de votre état psychologique, tout en vous recommandant de poursuivre ce travail thérapeutique.*

*Ces documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.*

*S'agissant de l'agression sexuelle subie par votre oncle paternel, le Commissariat général souligne que cet événement a eu lieu à un moment particulier, en 2009 alors que vous étiez encore très jeune (15 ans), et dans un contexte précis, alors que vous viviez sous son toit (NEP 10/09/2024, p. 16). Depuis lors, vous avez été mariée, vous avez eu 4 enfants, vous êtes désormais en couple avec le père de vos deux derniers enfants et soulignons que vous avez encore vécu pendant huit années en Guinée après cette agression et que vous n'invoquez pas avoir été victime de faits similaires par la suite. La probabilité qu'un jour vous soyez à nouveau soumise à une telle agression de la part de votre oncle relève de l'hypothèse et donc, n'atteint pas le degré raisonnable de risque de survenance.*

*S'agissant de la crainte que vous invoquez pour vous et pour vos enfants en raison du fait qu'ils sont nés hors mariage (NEP 10/09/2024, p. 11), le Commissariat général rappelle que le contexte familial à l'origine*

*des faits de persécutions et des craintes que vous invoquez a été déclaré non établi dans le cadre de votre première demande, et constate que vous n'apportez aucun élément à même d'éclairer le Commissariat général sur votre situation familiale. Il se trouve donc dans l'impossibilité d'établir la réalité de votre situation familiale, dans laquelle vous seriez blâmée et punie, et du contexte dans lequel vos enfants subiraient une forme de rejet et de marginalisation. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à établir le bien-fondé de vos craintes relatives au fait que vos enfants soient nés hors mariage.*

*S'agissant de la crainte de mutilation génitale féminine que vous invoquez dans le chef de votre fille mineure, [D. C.], en cas de retour en Guinée, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié (CG: [...]).*

*J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal :*

*«§1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.*

*§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.*

*§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.*

*§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.*

*§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion.»*

*L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : ... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.*

*[...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Toutefois, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves.*

*Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que votre fille ait été reconnue réfugiée n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Votre acte de naissance (farde «Documents», pièce 9) est un indice de votre identité et de notre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Les actes de naissance de vos enfants (farde «Documents», pièces 3 et 4) attestent de votre filiation avec vos deux enfants, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Le certificat médical attestant de votre excision, le certificat médical attestant de la non-excision de votre fille, le carnet de suivi du Gams et l'engagement sur l'honneur du Gams (farde «Documents», pièces 5 à 8) sont des éléments de preuve de la crainte que vous invoquez pour votre fille et ont été traités dans le cadre de sa procédure de demande de protection internationale.*

*Relevons enfin que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel lesquelles vous ont été notifiées le 4 novembre 2024. En date du 7 novembre 2024, par le biais de votre avocate, vous avez fait*

*parvenir au Commissariat général un commentaire relatif à l'un des lieux de vie de votre compagnon, remarque sans incidence pour votre demande de protection internationale.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration que vous êtes la mère d'une fille mineure reconnue réfugiée en Belgique. »*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3. Les faits et les rétroactes de la procédure**

3.1. La requérante, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 5 novembre 2018.

A l'appui de cette première demande, elle invoquait une crainte, en cas de retour dans son pays d'origine, à l'égard de son oncle paternel qui souhaitait la remarier de force et la faire réexciser, mais aussi vis-à-vis du frère de son défunt mari qui souhaitait récupérer l'héritage de ce dernier.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 10 avril 2020. Un recours a été introduit auprès du Conseil contre cette décision ; recours qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 243 294 en date du 29 octobre 2020.

3.2. Le 10 juin 2021, sans avoir quitté le territoire belge, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale sur le territoire.

A l'appui de cette demande ultérieure, la requérante invoque les mêmes faits que ceux présentés initialement devant les instances d'asile belges auxquels elle ajoute le fait d'avoir été abusée sexuellement par son oncle paternel en Guinée. Elle invoque également la crainte d'être séparée de ses enfants nés en Belgique et punie par sa famille car ceux-ci sont tous les deux nés hors mariage. Par ailleurs, elle exprime différentes craintes pour ses deux enfants : soit, d'une part, le fait qu'ils soient rejetés par la famille et marginalisés car ils sont nés hors mariage et, d'autre part, le fait que sa fille risque de subir une mutilation génitale féminine.

Après avoir déclaré la demande ultérieure de la requérante recevable, et tout en ayant au préalable reconnu la qualité de réfugiée à la fille de la requérante, la partie défenderesse a adopté, le 21 novembre 2024, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision attaquée.

#### 4. La thèse de la requérante

4.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

4.2. La requérante conteste la motivation de la décision entreprise.

Elle invoque un moyen pris de la violation « [...] de l'article 1.A de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des articles 1<sup>er</sup> 12°, 48/3, 48/4, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

4.3. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugiée ou le bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### 5. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

#### 6. L'appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6.4.1. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il considère ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne tiennent pas compte du profil particulier de la requérante, soit ne prennent pas suffisamment en considération l'ensemble des déclarations effectivement livrées par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4.2. Ainsi, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il n'est pas contesté à ce stade que la requérante a été victime de violences sexuelles et de menaces de la part de son oncle paternel lorsqu'elle vivait encore chez lui en Guinée. Les circonstances dans lesquelles ces événements sont intervenus ne semblent pas plus contestées par la partie défenderesse. En outre, le Conseil souligne que dans le but d'étayer sa demande, la requérante a produit différentes pièces d'ordre psychologique ; ces pièces rendent suffisamment compte de l'évolution du processus thérapeutique qui a été le sien et détaillent notamment les différents effets traumatiques qu'un "épisode particulier : comme l'inceste" ont pu avoir sur la requérante. Du reste, il ressort à suffisance des déclarations de la requérante, encore réitérées lors de l'audience du 24 octobre 2025, qu'elle n'a été victime que d'une seule agression sexuelle de la part de son oncle, son psychologue ayant erronément fait référence à plusieurs viols dans le document intitulé « complément de rapport psychologique adressé aux instances d'asile », daté du 10 mai 2021.

Le Conseil estime dès lors que les propos de la requérante sont, au vu de son profil personnel et de sa vulnérabilité sur le plan psychologique, suffisamment consistants et sincères (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 septembre 2024, pages 7, 8, 9, 18, 19 et 20), ce qui permet de croire à la réalité des graves maltraitements qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4.3. Par ailleurs, s'agissant des craintes initialement émises par la requérante à l'égard de son oncle, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse qui se limite en réalité à se référer à sa précédente décision ainsi qu'à l'arrêt du Conseil intervenus dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante et à constater que cette dernière ne fournit, à son estime, aucun élément nouveau qui permettrait de renverser cette analyse, sans toutefois expliciter les motifs précis qui lui permettent d'arriver à une telle conclusion. Or, le Conseil considère que les derniers éléments livrés par la requérante à l'appui de la présente demande jette un éclairage nouveau sur les craintes initialement émises par la requérante dès lors que celle-ci rapporte de manière tout à fait crédible les violences et menaces dont elle a été victime de la part de son oncle, éléments qu'elle n'avait pas été en capacité de détailler jusqu'alors et qui permettent d'envisager différemment le contexte familial dans lequel s'inscrit les craintes qu'elle émet eu égard à son appartenance au groupe social des femmes en Guinée.

En définitive, au vu des circonstances particulières de l'espèce, les nouveaux faits dévoilés par la requérante autorisent à revoir la précédente analyse effectuée par le Conseil tenant notamment au contexte familial et aux intentions de son oncle à son égard ; ces craintes s'appuient, comme le souligne pertinemment la requête, « sur un contexte familial complexe et difficile, marqué par des violences physiques, des menaces, une agression sexuelle dont [la requérante] a été victime et un avortement motivé par le fait que la naissance hors mariage n'est pas tolérée ». A cet égard, dans ce cadre tout à fait spécifique, il doit aussi être admis que la requérante craint avec raison, en cas de retour dans son pays d'origine, « que ces enfants, nés de relations extraconjugales [ce qui n'est pas contesté en l'espèce], soit rejeté à la fois par sa famille et par la communauté ».

6.4.4. Quant aux motifs de la décision relatifs à l'agression sexuelle subie par la requérante, la Commissaire adjointe semble faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne à cet égard que cet événement a eu lieu à un moment particulier, en 2009, alors que la requérante était âgé de quinze ans et alors que celle-ci vivait sous le toit de son agresseur, soit son oncle paternel. Elle souligne également que, depuis lors, la requérante a été mariée, qu'elle a eu quatre enfants, qu'elle est désormais en couple avec le père de ses deux derniers enfants et souligne aussi qu'elle a encore vécu pendant huit ans en Guinée après cette agression et qu'elle n'a pas invoqué avoir été victime de faits similaires par la suite. Elle

en conclut que « la probabilité qu'un jour [elle soit] à nouveau soumise à une telle agression de la part de [son] oncle relève de l'hypothèse et donc, n'atteint pas le degré raisonnable de risque de survenance ».

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Or, en l'espèce, le Conseil considère qu'il ne peut se rallier à l'analyse effectuée par la partie défenderesse qui ne tient manifestement pas compte de toutes les déclarations réellement effectuées par la requérante sur ce point ainsi que de toutes les nuances que celle-ci a pu apporter. Cette analyse ne prend pas non plus suffisamment en considération le profil particulier de la requérante qui se caractérise par une importante vulnérabilité psychologique documentée par différentes pièces versées au dossier administratif (v. *farde Documents*, pièces 1, 2 et 10). En effet, à l'instar de la requête, il faut constater que les graves maltraitances subies par la requérante ne peuvent se résumer à l'unique viol dénoncé dès lors que la requérante explique non seulement avoir été menacée de mort par son oncle si elle révélait jamais la vérité, mais également qu'elle est tombée enceinte suite à ce viol et qu'elle a été contrainte d'avorter sur les ordres de son oncle « qui a justifié cette décision par le rejet de l'enfant conçu hors mariage » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 septembre 2024, page 19). Le Conseil relève également que la requérante explique clairement et contextualise la teneur des menaces proférées par son oncle paternel, explications qui éclairent sans contester l'actualité de la crainte que nourrit toujours actuellement la requérante à l'égard de son oncle paternel (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 septembre 2024, pages 18 à 20). En conséquence, au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'existe en l'espèce aucune bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

6.5. Pour le surplus, au vu du profil particulier de la requérante et de sa vulnérabilité, le Conseil considère, d'une part, qu'il est établi à suffisance qu'elle n'aura pas accès à une protection effective des autorités guinéennes au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'elle s'installe dans une autre région de la Guinée, afin d'échapper à ses persécuteurs.

6.6. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a des craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes en Guinée.

6.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7. Le moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées dans le recours qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable à la requérante.

8. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F.-X. GROULARD